

CONVOCAATION DU CONSEIL COMMUNAL EN URGENGE

Le 11 juillet 2013.

COMMUNE

de

6960 MANHAY

CONVOCAATION

du

CONSEIL COMMUNAL

CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE
et de la DECENTRALISATION

Art. L1122-12 : Le Conseil est convoqué par le Collège communal. Sur demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Art. L1122-13 § 1 : Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile au moins sept jours avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3. Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

Art. L1122-15 : Le Bourgmestre ou celui qui le remplace préside le Conseil. La séance est ouverte et close par le Président.

Art. L1122-17 : Le Conseil ne peut prendre de résolutions si la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13 et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-24 : Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération.

Le Conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

L1122-26 § 1 : Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Conformément aux articles L1122-11 et L1122-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil qui aura lieu le

vendredi 12 juillet 2013 à 18.00 heures

à la Maison communale.

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-après.

ORDRE DU JOUR :

Première - ~~deuxième~~ - ~~troisième~~ convocation

1. Transformation et réhabilitation des anciennes remises de la gare du Vicinal et aménagement des abords – 2 lots –
Approbation des conditions et du mode de passation.

Par le Collège :

Le Secrétaire communal,

G. HUET

Le Bourgmestre,

R. WUIDAR

Séance du Conseil communal du 12 juillet 2013

Présents :

M.M. Wuidar, Bourgmestre, Daulne, Lesenfants, Hubin, Echevins, Dehard, Pottier, Generet, Huet G., Bechoux, Demoiitié, Huet J-C, Wilkin, Conseillers et Huet, Secrétaire.

La séance est ouverte à 18h00'.

Considérant que le Conseil communal a été convoqué en urgence lors de la séance du Conseil communal du 11 juillet 2013 avec à l'ordre du jour l'unique point ci-après :

- Transformation et réhabilitation des anciennes remises de la gare du Vicinal et aménagement des abords – 2 lots – Approbation des conditions et du mode de passation.

Attendu que le Collège communal motive l'urgence pour les raisons suivantes :

- Un impératif des travaux est fixé au 30 juillet 2014 ;
- Les délais légaux pour la mise en adjudication des travaux ;
- La suspension des délais de tutelle entre le 15 juillet et le 15 août ;
- La période hivernale plus longue dans notre région ;

Vu l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que l'urgence doit être déclarée par les 2/3 au moins des membres présents ;

Le Président demande le vote sur l'urgence.

Par 7 voix pour (Wuidar, Daulne, Lesenfants, Hubin, Dehard, Bechoux, Wilkin) et 5 voix contre (Pottier, Generet, Huet G., Demoiitié, Huet J-C.) le Conseil rejette l'examen du point mis à l'ordre de jour, le quorum des 2/3 n'étant pas atteint.

Le Président informe l'assemblée qu'il a une déclaration à faire.

Les membres de la minorité (Pottier, Generet, Huet G., Demoiitié, Huet J-C.) quittent la séance.

Le Président déclare : « Le groupe de la majorité déplore l'attitude particulièrement négative du groupe de la minorité dans le dossier concernant l'aménagement des remises de l'ancienne gare Vicinale à Manhay. Cette attitude incompréhensible est injustifiée parce que contraire à l'intérêt général des citoyens de Manhay. La réalisation de ces travaux constituerait une plus value incontestable du patrimoine architectural local et permettrait de surcroît d'offrir un espace cohérent et convivial pour les associations sportives et autres. En outre, la subvention de la Région wallonne pour les travaux prévus dépasse le million d'euros. Votre position dans ce dossier met gravement en péril la mise à disposition de cette subvention. C'est inexcusable !. Je demande que cette intervention soit actée dans le registre aux délibérations. »

A l'unanimité (Wuidar, Daulne, Lesenfants, Hubin, Dehard, Bechoux, Wilkin), le Conseil décide que cette déclaration sera actée au registre aux délibérations du Conseil communal.

La séance est levée à 18h05'.

Le Secrétaire,

Le Président,